

AMBASSADE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE
LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE



Unité - Progrès - Justice

MISSION PERMANENTE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU
COMMERCE ET DES AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES A GENEVE

OHCHR REGISTRY

27 SEP 2011

Recipients: S. Walker
C. Håkhlber
S. Traupach
B. Sekou

N° 14-00410 MPBFG/AMB

L'Ambassade Mission permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève, présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, et a l'honneur de lui transmettre, ci-joint, la contribution du Gouvernement du Burkina Faso relative à la résolution 16/15 du Conseil des droits de l'Homme sur les droits des personnes handicapées.

L'Ambassade Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève, saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme l'assurance de sa très haute considération. 7.42

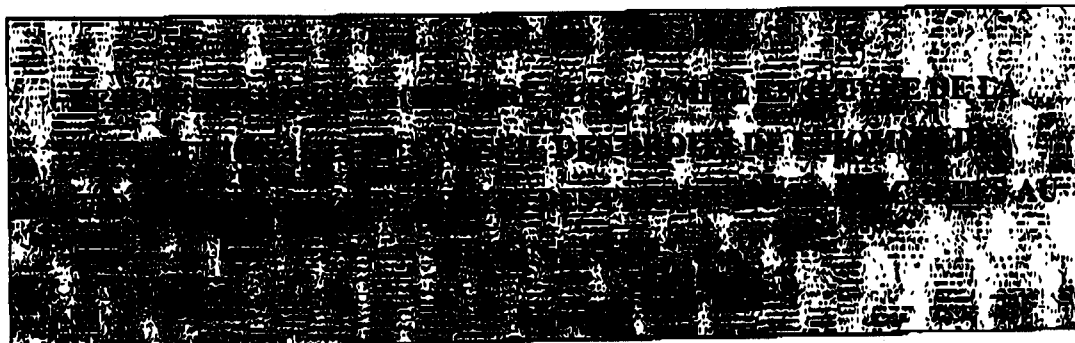
Genève, le 26 SEP. 2011

Haut Commissariat des Nations Unies
aux Droits de l'Homme à Genève



**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA
PROMOTION DES DROITS HUMAINS**

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice



Pays soudano-sahélien, le Burkina Faso est situé au cœur de l'Afrique occidentale dans la boucle du Niger. Étendu sur 274000 Km², il compte 14017262 habitants selon le recensement général de la population et de l'habitation de 2006 et comporte une soixantaine d'ethnies pratiquant trois principales religions que sont l'Islam, le Christianisme et l'Animisme. Le Burkina Faso sait compter principalement sur la capacité et les compétences de ses ressources humaines sans distinction aucune, pour devenir un pays émergent d'ici à l'an 2025.

Engagé depuis 1991 dans un processus de démocratisation, le Burkina Faso fait de la question de la promotion et de la protection des droits humains, le pilier de la démocratie et de l'Etat de droit. En ce sens, des dispositions sont prises pour promouvoir et protéger aussi bien les droits généraux que les droits catégoriels. Au nombre des droits catégoriels, figurent les droits des personnes handicapées. Le Burkina Faso a adopté la plupart des instruments internationaux et régionaux de protection des droits humains. Au plan national, divers textes législatifs et réglementaires relatifs aux droits des personnes handicapées ont été pris. Pour la réalisation des droits énoncés dans ces instruments, un dispositif institutionnel a été mis en place. Ce dispositif institutionnel permet aux personnes handicapées qui, aux termes du recensement général de la population et de l'habitation sont au nombre de 168 094 soit 1,2% de la population totale, de participer à la vie politique et publique. Il ressort également que le handicap touche plus les hommes que les femmes avec respectivement 52,7% contre 47,3%. La grande majorité des personnes handicapées environ 80,6% se trouvent en milieu rural contre 19,4% en centre urbain.

I. DES DROITS POLITIQUES DES PERSONNES HANDICAPÉES AU BURKINA FASO

Les textes constitutionnels, législatifs et réglementaires consacrent pour tout citoyen le droit d'être électeur et éligible. En effet l'article 11 de la Constitution du 11 juin 2011 dispose que « tout Burkinabè jouit des droits civiques et politiques dans les conditions prévues par la loi » et l'article 12 de la même constitution précise que « tous les Burkinabè sans distinction aucune, ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi ».

Toutefois, l'article 40 de la loi n°012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées précise que « toute personne handicapée jouit des mêmes droits civils et politiques et les exerce sur la base de l'égalité avec les autres et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la capacité juridique ». Il s'ensuit que la

personne handicapée peut être électrice et éligible si elle est juridiquement capable c'est-à-dire, si elle ne rentre pas dans la catégorie des personnes légalement déclarées « majeurs incapables ». Ainsi, toute personne handicapée qui jouit de toutes ses facultés mentales peut, si elle réunit les conditions d'âge être électrice ou éligible.

II. DE LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE DES PERSONNES HANDICAPEES AU BURKINA FASO

Les mesures prises par le gouvernement Burkinabè pour permettre aux personnes handicapées de participer à la vie politique et publique sont des mesures d'ordre constitutionnel, législatif et institutionnel.

Pour ce qui concerne les mesures d'ordre constitutionnel et législatif, la constitution du 11 juin 1991 et la loi n°012-2010 /AN du 1^{er} avril 2010 suscitée consacrent le droit aux citoyens burkinabè personnes handicapées de jouir comme tout autre citoyen burkinabè du droit de vote et d'éligibilité dans les conditions définies par la loi.

Aussi, la loi n°012 suscitée prévoit des mesures pour permettre à la personne handicapée d'exercer son droit de vote ou d'éligibilité et de participer à la gestion de la cité. Pour l'exercice du droit de vote et d'éligibilité, l'article 41 de cette loi dispose que « les procédures, les équipements et le matériel électoraux doivent être appropriés et accessibles aux personnes handicapées » et l'article 42 soutient que toute personne handicapée, dans l'impossibilité d'exprimer en toute autonomie sa voix pendant les élections, est autorisée à se faire assister d'une personne de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Pour la participation à la vie publique, la même loi en son article 30 dispose que « toute personne handicapée a droit à un emploi dans le secteur public et privé, si elle possède les compétences nécessaires pour l'exercer. Dans ce cas, le handicap ne saurait constituer un motif de discrimination ou de rejet de candidature ». Les articles 33 et 34 de la même loi prévoient des quotas pour les personnes handicapées dans les emplois publics et privés. D'autres mesures sont prises par cette loi pour permettre l'accès aux soins de santé, aux infrastructures et aux transports aux personnes handicapées.

Pour ce qui concerne les mesures institutionnelles prises par le gouvernement burkinabè, des départements ministériels tels le Ministère de la Justice et de la Promotion des droits humains, le Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, le Ministère de la Promotion de la Femme et le Ministère de la Santé mènent des actions importantes pour la promotion des droits des personnes handicapées. Au nombre des actions figurent les actions de

sensibilisation, de dons de nourriture, de réduction des frais des actes des professionnels de la santé et des actions de lutte contre la poliomyélite et les maladies invalidantes.

III. DES MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

a. Les mesures prises pour assurer une consultation active des personnes handicapées et de leurs organisations

Pour associer les personnes handicapées dans le processus de développement, le gouvernement burkinabè a mis en place un Comité multisectoriel de réadaptation et d'égalisation des chances (COMUREC). Ce comité est composé de représentants des départements ministériels, de représentants de la société civile ainsi que des représentants des partenaires techniques et financiers. Il permet par sa composition tripartite de réfléchir en temps opportun sur des questions de promotion et de protection des droits des personnes handicapées et d'impliquer les personnes handicapées dans la prise des décisions qui les concernent.

b. Les mesures prises pour promouvoir la participation des organisations non-gouvernementales et des associations concernées par la vie publique et politique

L'adoption par l'Etat burkinabè de la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association a favorisé la création d'associations. Cette loi régit la liberté d'association pour tous au Burkina Faso. Son article 2 prévoit que « les associations se forment librement et sans autorisation administrative préalable... ». Les associations qui se créent librement, participent ensuite à toutes les questions de développement. En effet, toute association peut être conviée par le gouvernement à participer à la prise de décisions et à donner son avis pour telle ou telle question de développement, pour peu que la question ressorte de ses attributions, à travers des ateliers, des conférences ou débats nationaux. Aussi, pour les consultations politiques, les organisations de la société civile sont représentées à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) où elles participent à la prise des décisions sur l'organisation des différents scrutins électoraux.

c. Les mesures prises pour faire connaître au plan international et national les organisations des personnes handicapées

Il convient de relever que les organisations de la société civile en général et les organisations de personnes handicapées en particulier ont pour rôle de participer aux côtés du gouvernement, de façon indépendante et autonome, à la prise des mesures de promotion et de protection des droits humains. Par conséquent, il n'est pas du ressort du gouvernement burkinabè de prendre des mesures pour faire connaître au plan international, régional ou national les organisations des personnes handicapées qui sont des organisations autonomes non seulement par leur gestion mais également par les actions qu'elles mènent conformément à la loi.

Toutefois, au nom de la démocratie et de l'Etat de droit, le gouvernement burkinabè a pris des mesures pour favoriser la création des organisations de la société civile pour leur permettre de s'exprimer librement. Toute association reconnue comme telle par les autorités compétentes est répertoriée. Par ces canaux, les organisations de la société civile peuvent librement se créer et se faire connaître non seulement au plan national, mais également au plan régional et international par les actions de défense des droits humains qu'elles mènent. Au nombre des mesures prises par le gouvernement, il y a l'adoption de la loi portant liberté d'association suscitée, la consécration par la constitution de la liberté d'expression et d'opinion et de la liberté d'aller et de venir. Aussi, le Burkina Faso est partie à des conventions régionales et internationales qui promeuvent la libre circulation des biens et des personnes comme la CEDEAO, l'UEMOA, la Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants, la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

IV. DE LA REPRESENTATION DES PERSONNES HANDICAPEES ET DE LEURS ORGANISATIONS DANS LE SUIVI DE LA CONVENTION

Le Burkina Faso a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif le 8 juillet 2009. Il n'existe pas actuellement un mécanisme de suivi de la Convention au Burkina Faso. Toutefois, en mai 2010, des rencontres de concertation ont été organisées par le gouvernement burkinabè, les organisations de la société civile et les partenaires techniques et financiers pour mettre en place un mécanisme de suivi de la Convention. La mise en place de ce mécanisme est en cours et les organisations de la société civile, réunies pour la plupart au niveau de la Fédération burkinabè des Associations pour la Promotion des Personnes handicapées (FEBAH), y occuperont une place importante et s'exprimeront librement. Pour cause, ce mécanisme de suivi de la convention se présente

comme un organe tripartite composé des représentants de départements ministériels, de représentants des organisations de la société civile et des représentants des partenaires techniques et financiers. Pour ce faire, les organisations de défense des droits des personnes handicapées pourront par leurs représentants, participer librement à la mise en œuvre de la Convention au Burkina Faso.

V. DES STATISTIQUES DE LA PARTICIPATION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

Comme tous autres citoyens, les personnes handicapées participent, conformément à la législation à la vie politique et publique.

Les personnes handicapées participent activement à la vie politique au Burkina Faso. Toutefois, il n'existe pas actuellement de statistiques sur cette participation politique.

En ce qui concerne la participation publique, le recensement général de la population de 2006 présente la situation socioéconomique des personnes vivant avec un handicap au Burkina Faso. Selon ce recensement, les personnes handicapées exercent dans les diverses branches d'activité. Ainsi, les activités de fabrication est la branche d'activité qui occupe le plus la population handicapée de l'ensemble du pays (12418 soit 10,0% de la population nationale qui occupe cette branche d'activité), suivi des «activités de ménage en tant qu'employeur de personnel domestique» qui occupe 9,3% des handicapés.

Les secteurs de l'immobilier, de la location et des services aux entreprises sont les moins investis par les personnes vivant avec un handicap (0,1%).

Cette distribution de la population des personnes vivant avec un handicap dans les différents branches d'activité est la même quand on considère la répartition selon le sexe. On peut toutefois noter une légère différence de la proportion des femmes occupées dans les activités de fabrication (10,1%) par rapport à celle des hommes exerçant les mêmes activités (9,9%). Le secteur de l'immobilier, de la location et des services dans l'entreprise est le secteur qui a les plus faibles proportions aussi bien chez les hommes que chez les femmes (0,11% chez les hommes et 0,10% chez les femmes).

Dans les activités d'administration publique, d'éducation, de construction, de commerce et de réparation de véhicule, les femmes (qui sont du reste présentes dans tous les secteurs d'activités) sont représentées dans les mêmes proportions que les hommes. Par exemple dans les activités d'administration publique, l'effectif total des personnes handicapées est de 5201 soit 4,2% des travailleurs de l'administration publique. La proportion des hommes personnes handicapées dans la fonction publique est 2762, soit 4,2 % de la proportion des hommes dans

la fonction publique. Pour les femmes personnes handicapées, elles sont au nombre 2443 soit 4.1% des femmes qui travaillent dans la fonction publique.

VI. DE L'IMPLICATION DU BURKINA FASO DANS LES PROGRAMMES DE COOPERATION INTERNATIONALE RELATIFS AUX DES PERSONNES HANDICAPEES.

Le Burkina Faso est impliqué dans les programmes de coopération internationale. Au nombre de ces programmes de coopération internationale, on peut citer :

- la Déclaration des droits du déficient mental, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1971 qui stipule en son article 1 que le déficient mental doit, dans la mesure du possible, jouir des mêmes droits que les autres êtres humains ;
- la Déclaration des droits des personnes vivant avec un handicap, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1975 ;
- le Programme d'action mondiale pour les personnes vivant avec un handicap, adopté le 3 décembre 1982 par l'Assemblée générale des Nations unies, par la résolution 37/52, après que cette assemblée ait proclamé l'année 1981 comme année internationale des personnes vivant avec un handicap ;
- la Convention n° 159 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes vivant avec un handicap, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail le 20 juin 1983 et ratifiée par le Burkina Faso par un Kiti du 7 mars 1989 ;
- la Recommandation n° 168 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes vivant avec un handicap, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail le 20 juin 1983 ;
- les Règles pour l'égalité de chances des personnes vivant avec un handicap, adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 1993 à travers la résolution 48/96 ;
- la Convention relative aux droits des personnes vivant avec un handicap et le Protocole facultatif s'y rapportant par la résolution 61/106 du 13 décembre 2006 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Burkina Faso fait partie de programmes de coopération internationale et est soutenu par des organisations de défense des droits des personnes handicapées qui interviennent dans divers domaines et peuvent élaborer des rapports sur l'état de ces droits au Burkina Faso. Au nombre de trois cent associations et organismes non gouvernementaux, ces organisations se regroupent au sein d'une fédération mère qui est le Fédération Burkinabé des Associations pour la promotion des personnes Handicapées (FEBAH). Elles peuvent également produire

des rapports alternatifs aux rapports produits par l'Etat burkinabè au titre de ses engagements internationaux. Pour permettre à ces organisations de mieux promouvoir les droits des personnes handicapées, l'Etat burkinabè leurs accordent des subventions annuelles d'environ soixante et dix (70) millions (selon le rapport général de la FEBAH de 2008 du forum national sur l'éducation, la formation et l'emploi des personnes handicapées).

Pour la promotion et la protection des droits des personnes handicapées, le Burkina Faso a adopté des textes internationaux et nationaux de droits humains et a mis en place un important dispositif institutionnel. Aussi, des Organisations de la Société civile et des Partenaires techniques et financiers travaillent-ils aux cotés de l'Etat pour améliorer les conditions de vie des personnes vivant avec un handicap.

Malgré ces efforts, les droits des personnes handicapées ne sont pas pleinement mis en œuvre. Il est donc nécessaire de poursuivre la promotion par une synergie d'actions de l'Etat, de la Société civile et des Partenaires techniques et financiers. C'est en ce sens d'ailleurs que depuis 2010 des initiatives sont entreprises pour la création d'un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ce mécanisme est un organe tripartite, composé des représentants de départements ministériels, des représentants des organisations de défense des personnes handicapées et des représentants des Partenaires techniques et financiers.